

► **Sommaire**

Taxe Urbaine: Régime fiscal du G.I.E

Réponse N°221 du 30 avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par fax cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable aux groupements d'intérêt économique.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en matière de taxe urbaine :

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la [loi n° 37-89](#) relative à la taxe urbaine, sont Imposables les établissements de production de biens ou de services y compris les Immeubles bâtis et les terrains affectés à l'exploitation, ainsi que les machines et appareils faisant partie Intégrante de ces établissements,

Les dispositions de l'article 3 de la loi précitée n'excluent pas du champ d'application les immeubles, machines et appareils appartenant au groupement d'intérêt économique. Par conséquent, ces derniers sont assujettis à la taxe urbaine, conformément aux dispositions en vigueur.

Veillez agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Directeur des Impôts*  
**Noureddine Bensouda**

[<<< Page précédente](#)